



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):

..... 14 03 2013

ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:35

មន្ត្រីមុនបន្តកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé

du dossier: PANN DA DA

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 14 mars 2013
Langue (s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

EXTINCTION DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE L'ACCUSÉ IENG SARY

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles

M° PICH Ang
M° Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense

M° SON Arun
M° Victor KOPPE
M° ANG Udom
M° Michael G. KARNAVAS
M° KONG Sam Onn
M° Arthur VERCKEN
M° Jacques VERGÈS
M° Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a officiellement reçu le certificat de décès de l'Accusé IENG Sary¹.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont déposé un réquisitoire introductif par lequel ils ont demandé l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav *alias* Duch, alléguant que ces derniers avaient commis différents crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires². Le 14 novembre 2007, l'Accusé IENG Sary a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les co-juges d'instruction ; il a été transféré au Centre de détention des CETC et mis en examen pour les faits visés à son encontre³. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont ordonné la mise en accusation et le renvoi en jugement de IENG Sary, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith des chefs de crimes contre l'humanité, génocide et violations graves des Conventions de Genève⁴. Le 13 janvier 2011, statuant sur un appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a confirmé celle-ci en y apportant quelques modifications⁵. Les débats en première instance ont été ouverts lors de l'audience initiale

¹ Certificat de décès (document partiellement en khmer et en français) de l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270, 14 mars 2013.

² Réquisitoire introductif, Doc. n° D3, 18 juillet 2007. Les poursuites engagées à l'encontre de KAING Guek Eav *alias* Duch ont par la suite été disjointes (voir Ordonnance de disjonction, Doc. n° D18, 19 septembre 2007).

³ Mandat de dépôt, Doc. n° C23, 14 novembre 2007 ; Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010 (l'« Ordonnance de clôture »), par. 7.

⁴ Ordonnance de clôture, par. 1613. Les co-juges d'instruction avaient également renvoyé en jugement les Accusés pour violations du Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge. La Chambre de première instance a par la suite considéré qu'au vu des imprécisions dont souffrait l'Ordonnance de clôture par rapport aux accusations concernant les crimes relevant du droit cambodgien, il lui était impossible de déterminer la nature exacte de ces dernières, ce qui l'a amenée à déclarer qu'elles n'entreraient donc pas dans le cadre des poursuites dont elle est saisie dans le cadre du procès dans le dossier n° 002.

⁵ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011, p. 6 et 7 (la Chambre préliminaire a modifié l'Ordonnance de clôture en ajoutant l'exigence d'établir l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé et en confirmant que le crime de viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979 et que les actes de viol devaient donc être repris sous la qualification d'autres actes inhumains (constitutifs de crimes contre l'humanité). La Chambre de première instance a par la suite déclaré que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comprenait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé (Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère d'un lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, Doc. n° E95/8, 26 octobre 2011, par. 33).

du 27 juin 2011. L'Accusé IENG Sary est décédé le 14 mars 2013 à l'Hôpital de l'amitié khméro-soviétique à Phnom Penh (Cambodge)⁶.

3. MOTIFS

3. En application de l'article 7 1) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, le décès de l'Accusé IENG Sary entraîne l'extinction de l'action publique exercée à son encontre devant les CETC⁷. Devant le CETC, conformément à la règle 23 bis 6) du Règlement intérieur, le décès d'un accusé entraîne également l'extinction de l'action civile à son encontre⁸.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

CONSTATE que le décès de l'Accusé IENG Sary entraîne l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées à son encontre devant les CETC.

Phnom Penh le 14 mars 2013

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

⁶ Certificat de décès de l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270, 14 mars 2013.

⁷ Voir également *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/1/5/7, 14 décembre 2012, par. 38 ; voir également *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Décision relative à l'issue de la procédure (Chambre d'appel du TPIY), 29 juin 2010, par. 5 à 15 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la communication du Greffier portant notification du décès de l'Accusé Joseph Nzirorera (Chambre de première instance III du TPIR), 12 août 2010, par. 2 ; *Le Procureur c. Kony et consorts*, affaire n° ICC-02/04-01/05, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya (Chambre préliminaire II de la CPI), 11 juillet 2007 ; *Prosecutor v. Norman et al.*, affaire n° SCSL-04-14-T, *Decision on Registrar's Submission of Evidence of the Death of Accused Samuel Hinga Norman and Consequential Issues* (Chambre de première instance du TSSL), 21 mai 2007, par. 13 à 18.

⁸ La Chambre de première instance reconnaît qu'aux termes de l'article 24 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, si le décès d'un accusé entraîne l'extinction de l'action publique, il n'en demeure pas moins que la juridiction pénale demeure compétente pour statuer sur l'action civile exercée contre les ayants-droit de ce dernier. Toutefois, dans le cadre juridique spécifique des CETC, toutes les parties civiles sont regroupées au sein d'un seul et même collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles, qui déposent une demande unique de réparation collective et morale (voir les règles 23, 23 bis, 23 ter et 23 quinquies du Règlement intérieur). Or une telle demande ne peut aboutir que si l'Accusé est déclaré coupable à l'issue de la procédure pénale (voir règle 23 quinquies 1) du Règlement intérieur). Par conséquent, aux CETC, l'extinction de l'action publique entraîne nécessairement également l'extinction de l'action civile.

SR